



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/2007/L.2  
13 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Treizième session  
Bali, 3-14 décembre 2007

Point 6 c) de l'ordre du jour  
Exécution des engagements et application des autres  
dispositions de la Convention  
Mise au point et transfert de technologies

### Projet de décision – [-/CP.13]

## Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

### Proposition du Président

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

*Rappelant* les décisions 13/CP.3, 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11 et 3/CP.12,

*Consciente* qu'il est indispensable d'accélérer le développement, le déploiement et l'adoption d'écotechnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

*Reconnaissant* que les mécanismes institutionnels actuels, l'accès au financement et les indicateurs voulus pour suivre au titre de la Convention l'application du paragraphe 5 de l'article 4 sont insuffisants

et devraient être renforcés pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement,

*Reconnaissant en outre* que, pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement, des mesures adéquates s'imposent, y compris le maintien par toutes les Parties de l'accent mis sur l'optimisation des conditions à réunir, la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies et le renforcement des capacités, le recensement des besoins technologiques et des modes de financement novateurs qui mobilisent les vastes ressources du secteur privé pour compléter les sources publiques de financement, le cas échéant,

*Reconnaissant également* que l'exploitation des résultats des évaluations des besoins technologiques et des communications nationales reste un objectif essentiel que l'on pourrait favoriser par le biais de l'assistance technique pour améliorer l'établissement des propositions de projet, et d'un meilleur accès aux ressources financières et à des modèles de financement, reposant éventuellement sur des réseaux consultatifs tels que le projet pilote relatif au réseau consultatif de l'Initiative technologie et climat pour le financement privé,

*Reconnaissant en outre* le travail de qualité accompli par le Groupe d'experts du transfert de technologies au cours des six dernières années, qui a contribué à faire mieux comprendre les questions liées à un transfert effectif de technologies,

1. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologies formulera, pour examen selon que de besoin par les organes subsidiaires, des recommandations sur lesquelles la Conférence des Parties puisse ultérieurement s'appuyer pour l'adoption de décisions relatives à la mise au point et au transfert de technologies;

2. *Décide* que, dans l'optique d'un financement par les vecteurs existants et dans le cadre de nouvelles initiatives, il importe de tenir compte des éléments suivants:

- a) Réalisation des évaluations des besoins technologiques;
- b) Programmes et activités de recherche-développement en commun pour la mise au point de nouvelles technologies;
- c) Projets de démonstration;
- d) Environnement propice au transfert de technologies;
- e) Incitations à l'intention du secteur privé;
- f) Coopération Nord-Sud et Sud-Sud;
- g) Capacités et technologies endogènes;
- h) Questions liées à la prise en charge de l'intégralité des surcoûts convenus;
- i) Licences propres à encourager l'accès aux technologies et à un savoir-faire se caractérisant par un faible taux d'émission de carbone, ainsi que leur transfert;
- j) Guichet prévoyant, notamment, un fonds de capital-risque, qui serait lié à une institution financière multilatérale, voire hébergé par celle-ci;

et considère que le Groupe d'experts du transfert de technologies devrait, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et en se fondant sur le recensement et l'analyse des ressources financières et des vecteurs de financement existants et potentiels, évaluer les lacunes et les obstacles à l'utilisation de ces ressources financières ainsi qu'à leur accès, et que les résultats de ces travaux (recensement, analyse et évaluation) devraient être communiqués à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au plus tard à sa trentième session, en vue d'examiner le rôle que de nouveaux mécanismes et outils de financement peuvent jouer dans le renforcement de la mise au point et du transfert de technologies;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, agissant en concertation avec les Parties intéressées, les institutions financières internationales, d'autres institutions multilatérales compétentes et des représentants des milieux financiers privés, d'élaborer un programme stratégique visant à accroître le volume des investissements dans le transfert de technologies pour aider les pays en développement à faire face à leurs besoins en technologies écologiquement rationnelles, en examinant expressément la question de savoir comment un tel programme stratégique pourrait être mis en œuvre ainsi que ses liens avec les activités et initiatives existantes et nouvelles concernant le transfert de technologies, et de rendre compte de ses conclusions à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen par les Parties;

4. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologies d'élaborer, dans le cadre de son programme de travail futur, une série d'indicateurs de résultats que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pourrait utiliser pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologies), à compléter par la série de mesures énoncées dans l'annexe I de la décision -/[CP.13]<sup>1</sup>, dont il est question au paragraphe 2 de ladite décision, en prenant en considération les travaux connexes menés au titre de la Convention et dans le cadre d'autres organes compétents; les résultats de ces travaux devraient être communiqués aux organes subsidiaires pour examen à leur trentième session, de façon à ce que le rapport final du Groupe d'experts du transfert de technologies puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa quinzième session;

5. *Considère* que l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relatif au transfert et à l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels est un processus permanent et, notamment, que les technologies, les conditions d'accès et les besoins technologiques des Parties continueront d'être évalués au titre de la Convention, pour que de nouveaux progrès concrets soient réalisés;

6. *Exhorte* toutes les Parties, et en particulier les pays développés parties, à fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants et de ceux qui pourraient être institués à l'avenir, afin d'appuyer les efforts faits par les pays en développement parties pour appliquer l'ensemble de mesures visées au paragraphe 4;

7. *Prie* les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2008, aux fins de l'établissement d'une compilation-synthèse, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3;

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/2007/L.4.

8. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire à déterminer et désigner leur entité nationale pour la mise au point et le transfert de technologies et à faire connaître celle-ci au secrétariat avant la quatorzième session de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en application du cadre pour le transfert de technologies et des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies, en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations internationales, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier aux pays en développement en vue de la mise en œuvre du cadre pour le transfert de technologies, à compléter par l'ensemble de mesures dont il est question ci-dessus au paragraphe 4.

-----